



## Arrêt

**n° 228 294 du 30 octobre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 octobre 2019 par X, par fax, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire avec décision de maintien dans un lieu déterminé du 21 octobre 2019 et notifiée le 22 octobre 2019 au requérant ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. ZAMANI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me D.MATRAY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. Le requérant déclare être arrivé, le 21 mai 2019, sur le territoire belge. Il y a introduit une demande de protection internationale, le 28 mai 2019.

1.2. La Belgique saisit les autorités italiennes d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base de l'article 18 (1) b du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un

ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), (ci-après : le Règlement Dublin III). En application de l'article 25-2 dudit Règlement, il doit être considéré que les autorités italiennes ont tacitement accepté cette demande, le 17 juillet 2019.

1.3. Le 21 octobre 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, lesquelles décisions lui ont été notifiées le lendemain. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie <sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'article 25 du règlement 604/2013 stipule dans son point 1 que « l'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux Fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines » et précise en son point 2 que « l'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;*

*Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen ;*

*Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable ;*

*Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;*

*Considérant que l'article 18(1)(b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 21 mai 2019, en possession de son permis de conduire n°533681, et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 28 mai 2019 ;*

*Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Italie le 3 août 2018 (ref. Hit Eurodac: IT1MIOHFHO),*

*Considérant qu'il ne ressort ni des déclarations de l'intéressé ni de son dossier administratif qu'il aurait quitté le territoire des Etats-membres depuis son entrée sur le territoire de ceux-ci.*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 (1) b du Règlement 604/2013 en date du 2 juillet 2019 (réf. BEDUB2 8855097 [...]DGT), considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges, dans les délais prescrits par l'article 25-1 du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que conformément aux prescriptions de l'article 25-2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 17 juillet 2019;*

*Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 3 juin 2019, l'intéressé a déclaré ne pas avoir de problèmes de santé ;*

*Considérant que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, de la nécessité d'un traitement ou d'un suivi, d'une incapacité à voyager ou du fait que l'intéressé ne pourrait le cas échéant bénéficier des soins nécessaires en Italie;*

*Considérant qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

*Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (Country report - Italie - AIDA 2018 update - ci-après « rapport AIDA », pp 104-105) que bien que les demandeurs de protection internationale puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé ;*

Considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause la vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout bénéficiaire de la protection internationale dès lors que qu'il peut présenter, de par son vécu personnel notamment, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013,

Considérant qu'il n'a dès lors pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée,

Considérant enfin que si l'intéressé souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités italiennes, celui-ci peut, le cas échéant, les transmettre au centre où il est maintenu qui les fera suivre aux autorités italiennes;

Considérant que les autorités italiennes seront dès lors averties à temps de l'état de santé physique et psychologique du requérant afin de lui fournir s'il y a lieu les soins qu'il nécessite ;

Considérant que le requérant a indiqué que ses tantes maternelles, son oncle maternel et son cousin maternel résident en Belgique où ils bénéficient du statut de réfugié ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique pour y introduire sa demande de protection internationale parce qu'il voulait venir en Belgique depuis longtemps, que sa tante Wafa était là depuis longtemps, qu'il a des proches et des amis en Belgique et précise à cet égard qu'il a essayé d'obtenir un visa belge en 2009 mais que cela n'avait pas marché à cause d'une erreur dans son passeport ;

Considérant que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut

Considérant quant à la présence de membres de la famille de l'intéressé en Belgique que la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Considérant également qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux,

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée,

Considérant en l'espèce, qu'interrogé quant à ses moyens de subsistance en Belgique, l'intéressé a déclaré qu'il vit chez son cousin et qu'il dépend de lui ;

Considérant qu'interrogé sur les liens qui l'unissent à son cousin, l'intéressé a déclaré que lorsqu'ils vivaient tous les deux dans leur pays d'origine, il avait une bonne relation avec lui, qu'il le voyait eu car ils n'avaient pas le même âge, qu'il n'y a pas eu d'aide et qu'il a quitté la Syrie à l'âge de 17/18 ans ;

Considérant que l'intéressé précise également que lorsqu'il vivait en Belgique et que lui-même résidait encore en Syrie, il contactait son cousin 2/3 fois par an et qu'il n'y a pas eu d'aide entre eux, que depuis qu'il est lui-même arrivé en Belgique, il vit chez lui et dépend chez lui, que son cousin l'a accueilli chez lui alors qu'il a une famille et que lui n'aide pas son cousin ;

Considérant que bien que l'intéressé réside chez son cousin, aucun élément ne permet de déduire qu'il ne pourrait se prendre en charge sans celui-ci en Italie où il pourra bénéficier en tant que demandeur de protection internationale des conditions d'accueil réservées par la législation italienne ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que la présence du cousin de l'intéressé à ses côtés serait nécessaire pour des raisons de santé (l'intéressé a déclaré lors de son audition à l'Office des Etrangers le 3 juin 2019 qu'il était en bonne santé et son dossier administratif ne contient aucun élément indiquant qu'il serait atteint d'une quelconque pathologie) ;

Considérant qu'aucun élément en permet de déduire que le cousin de l'intéressé, qui vit avec sa famille et que l'intéressé n'aide pas, ne pourrait se prendre en charge sans la présence de l'intéressé ;

Considérant en outre qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'ils ne se voyaient pas souvent dans leur pays d'origine et qu'avant l'arrivée de l'intéressé en Belgique ils ne se contactaient que 2 à 3 fois par an ;

Considérant que les liens qui l'unissent à son cousin résidant en Belgique ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille, qu'il est en effet normal entre membres d'une même famille en bons termes d'entretenir des contacts, d'offrir ponctuellement une aide matérielle, un hébergement,...

Considérant qu'interrogé quant aux liens qui l'unissent à sa tante maternelle, Mme [...], l'intéressé a déclaré que lorsqu'ils vivaient tous les deux en Syrie, il avait une très bonne relation avec elle, qu'ils se voyaient en Syrie lors des occasions, des sorties en famille, des visites, qu'il n'y avait pas d'aide entre eux, que lorsqu'elle a quitté la Syrie, il avait des nouvelles une fois par mois environ, qu'il n'y a pas eu d'aide, que depuis qu'il est arrivé en Belgique il vit chez son fils[...]qu'ils se voient deux fois par semaine et qu'il n'y a pas eu d'aide entre eux ;

Considérant qu'interrogé quant aux liens qui l'unissent à sa tante maternelle, Mme [...], l'intéressé a déclaré que c'était la même chose qu'avec W. que lorsqu'ils vivaient tous les deux en Syrie, il avait une très bonne relation avec elle, qu'ils se voyaient en Syrie lors des occasions, des sorties en famille, des visites, qu'il n'y avait pas d'aide entre eux, que lorsqu'elle a quitté la Syrie, H avait des nouvelles une fois par mois environ, qu'il n'y a pas eu d'aide, que depuis qu'il est lui-même arrivé en Belgique ils se voient 2 fois par semaine et qu'il n'y a pas eu d'aide entre eux ;

Considérant qu'interrogé quant aux liens qui l'unissent à son oncle maternel, M. [...], l'intéressé a déclaré que lorsqu'ils vivaient tous les deux en Syrie, c'était la même chose qu'avec [...]. qu'il avait une très bonne relation avec lui, qu'ils se voyaient en Syrie lors des occasions, des sorties en famille, des visites, qu'il n'y a pas eu d'aide entre eux, que lorsqu'il a quitté la Syrie, il avait des nouvelles 1 ou 2 fois par an, qu'il n'y a pas eu d'aide, que depuis qu'il est arrivé en Belgique ils se voient deux fois par semaine et qu'il n'y a pas eu d'aide entre eux ;

Considérant que l'intéressé ne cohabite ni avec ses tantes maternelles ni avec son oncle maternel ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que les liens qui l'unissent à ses tantes maternelles et à son oncle maternel résidant en Belgique ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille, qu'il est en effet normal entre membres d'une même famille en bons termes d'entretenir des contacts, de se rendre visite,...

Considérant en outre qu'aucun élément ne permet d'attester que l'intéressé (qui pourra bénéficier en Italie des conditions d'accueil prévues par la législation italiennes pour les demandeurs de protection internationale -voir ci- dessous), serait incapable de se prendre en charge sans ses tantes maternelles ou son oncle maternel résidant en Belgique ou que ceux-ci seraient incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes ou de leur famille pour une quelconque raison ;

Considérant, quant à la présence en Belgique de « proches » et d'amis en Belgique, que la seule présence de connaissances et/ou d'amis en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Italie lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux);

Considérant enfin qu'il est loisible à l'intéressé de maintenir un contact avec les membres de sa famille ainsi qu'avec ses connaissances et amis résidant à partir du territoire italien, grâce aux moyens modernes de communication ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré qu'il ne veut pas y aller parce qu'il y a eu de l'injustice à son égard, qu'ils l'ont mis injustement en prison pendant plus de deux ans et qu'il ne sait pas pourquoi ils l'ont mis en prison ;

Considérant en outre qu'interrogé sur son trajet, l'intéressé a déclaré avoir séjourné une première fois en Italie durant plus de 2 ans et demi (20 décembre 2014 -3 juillet 2017), qu'il a fait de la prison en Italie pendant 2 ans, 7 mois et 10 jours parce qu'il a été accusé d'être à bord du bateau qui a fait Turquie-Italie illégalement, qu'il n'a pas demandé l'asile en Italie et qu'à sa sortie de prison on lui a demandé de quitter le territoire ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré avoir à nouveau séjourné en Italie durant un mois (11 juillet 2018 - 24 août 2018), que suite à son transfert depuis l'Allemagne, les autorités italiennes lui ont donné un rendez-vous trois mois plus tard, qu'il a demandé ce qu'il allait faire durant ces trois mois, qu'on lui a répondu que c'était à lui de trouver une solution, qu'il a été dans la rue pendant cette période et qu'il est alors retourné en Allemagne où au moins il dormait dans un centre ;

Considérant, quant aux déclarations de l'intéressé selon lesquelles il y aurait eu de l'injustice à son égard, qu'il aurait été mis injustement en prison et qu'il ignorerait pourquoi il aurait été mis en prison, que ces déclarations sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'étayer le fait que l'intéressé aurait été injustement condamné ;

Considérant que l'Italie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ;

considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment: Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; considérant que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Italie a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités italiennes, et que ladite protection lui a été refusée ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités italiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant, quant à l'allégation selon laquelle à sa sortie de prison, lors de son premier séjour en Italie, on lui a demandé de quitter le territoire, que l'Italie est l'Etat membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant également que lors de son transfert en Italie, l'intéressé sera muni de la présente décision (annexe 26quater) assortie d'un laissez-passer (annexe 10bis) ;

Considérant, quant aux déclarations de l'intéressé selon lesquelles, lors de son second séjour en Italie, suite à son transfert depuis l'Allemagne, les autorités italiennes lui auraient donné un rendez-vous trois mois plus tard, qu'on lui aurait répondu que c'était à lui de trouver une solution, qu'il aurait vécu dans la rue pendant cette période et qu'il serait alors retourné en Allemagne où au moins il dormait dans un centre, que ces déclarations sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 56) que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord tacite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans un des aéroports principaux d'Italie (tel qu'à Rome ou Milan) où la police des frontières leur donnera une verbale di invito indiquant la Questura compétente pour leur demande ; qu'ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement 604/2013 aux autorités italiennes compétentes reçoivent l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure de protection internationale déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure de protection internationale à leur arrivée en Italie ;

Considérant que la circulaire du ministère de l'Intérieur italien du 14 janvier 2019 précise que les personnes transférées en Italie en application du Règlement Dublin et qui avaient déjà demandé la protection internationale avant de quitter l'Italie, seront transférées dans la préfecture dans laquelle leur première demande a été introduite (rapport AIDA, p. 55) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp. 93-94) qu'à leur arrivée sur le territoire italien les demandeurs de protection internationale et les migrants peuvent être placés dans des centres de réception de première ligne tels que les CPSSA (aide et identification avant transfert dans d'autres centres opérant actuellement comme des hotspots), les centres collectifs (incluant les structures CARA - centres d'accueils pour les demandeurs de protection internationale - et CDA - centres d'accueil), les centres d'accueil temporaires ou CAS (centres gérés par les préfectures en cas d'indisponibilité dans les centres de première ou de seconde ligne) ;

Considérant que la législation italienne prévoit que les demandeurs résident dans ces structures de première ligne aussi longtemps que nécessaire pour procéder à leur identification ou pour être transférés dans des structures de seconde ligne ;

Considérant que le rapport AIDA met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs ; considérant que ce rapport met en évidence que le décret-loi 113/2018, mis en oeuvre par L 132/2018, a profondément réformé le système d'accueil, séparant les parcours d'accueil des demandeurs de protection internationale de ceux des titulaires d'une protection ; considérant que en application de ce décret-loi, les demandeurs de protection internationale, y compris les personnes transférés dans le cadre de la procédure Dublin, ne peuvent désormais être hébergés que dans des centres d'accueil et dans des CAS ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2018 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA de mars 2018 indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en dans les CARA, CDA ou CAS, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place ;

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours opérés sous la procédure Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidé à Rome en 2017, celui-ci n'indique pas que les personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil (p. 57) ;

Considérant également que le rapport AIDA update 2018 rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs de protection internationale en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillait des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles ) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande de protection internationale introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs de protection internationale d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande de protection internationale) ;

Considérant que les divers rapports joints au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien;

Considérant que si le rapport AIDA update 2018 relève qu'un rapport paru le 12 décembre 2018 met en exergue qu'il existe des cas de déficience (non systématique) en termes de conditions d'accueil, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de personnes vulnérables dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2018 de mars 2019, p. 55-57) ;

Considérant que la vulnérabilité de l'intéressé n'est pas (suffisamment) aggravée ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi - compte tenu du rapport AIDA précité - que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp. 17-79) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ; ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (rapport AIDA, p. 57) ;

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen), ce qui est le cas de l'intéressé, peuvent introduire une demande de protection internationale selon la procédure ordinaire après leur transfert sur base du règlement 604/2013 (rapport AIDA, p. 48) ;

Considérant que ledit rapport ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ;

Considérant que ledit rapport ne met pas en évidence qu'en pratique les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure de protection internationale une fois transférées en Italie ;

Considérant que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive procédure ;

Considérant que le rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp. 17-79) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges, ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant que si ce rapport émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de

protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant également que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si le rapport AIDA précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil à la suite à sa demande de protection internationale introduite en Italie pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil, le rapport n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs de protection internationale d'avoir accès à l'accueil ; que si ce rapport relève que si certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi, le rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil ;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes en violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (« Italie : le nombre d'arrivées de migrants par la mer au plus bas depuis cinq ans », 2 octobre 2018, [LeFigaro.fr](#) ; « Italie: vers la fin des arrivées de migrants », 5 décembre 2018, [www.rfi.fr](#) ; AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2017, March 2018 ; Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017 ; Amnesty International - Rapport 2017/2018, Italie: pp. 258-261), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que le rapport AIDA 2018 Mars 2019 reconnaît que la baisse du budget alloué contraint la fermeture des plus petites structures d'accueil, elle implique seulement en conséquence une préférence à l'utilisation des structures d'accueil à plus grande échelle comme European Homecare (Allemagne et Royaume-Unis) (pp.15, 81 & 85) ;

Considérant que, bien que la baisse du budget dédié aux appels d'offre ait impacté la disponibilité des services à l'intégration, les besoins essentiels restent garantis : hygiène personnelle, argent de poche, carte de téléphone ; considérant que l'indisponibilité de services d'intégration ne peut être assimilé à un manquement à l'art.3 de la CEDH ;

Considérant que l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA (pp. 48-57 et 80-114), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande de protection internationale sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs de protection internationale ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs de protection internationale et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception et qu' l'analyse ne permet pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA, pp. 93-101) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas, ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant donc que les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et que les rapports mettent en évidence qu'il y a pas, de la part des autorités italiennes, une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces

centres du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion de la procédure de protection internationale en Italie, que les personnes qui sont transférées vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Étrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc ), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c. Suisse), la Cour EDH a souligné qu'il n'y a pas de défaillances systématiques du système d'accueil italien, que la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt MSS et que même si de sérieux doutes quant aux capacités actuelles de système persistent, la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie n'est pas de la même ampleur et ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi de demandeurs vers ce pays (§ 114 et 115) ;

Considérant que la Cour EDH a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas) dans laquelle elle estime à nouveau que la situation en Italie n'est pas comparable à la situation de défaillance généralisée observable en Grèce au moment de l'affaire MSS et que la situation en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi de demandeurs de protection internationale ;

Considérant que dans son arrêt A.S. c. Suisse du 30 juin 2015, la Cour EDH réaffirme que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être en soi une cause suffisante pour suspendre tous les renvois opérés selon le règlement 604/2013 en Italie ;

Considérant que la Cour a cependant estimé que la situation générale en Italie est pour le moins délicate en matière de conditions d'accueil, qu'il existe de sérieux doutes quant aux capacités actuelles du système d'accueil italien et rappelle que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert dans le cadre du règlement 604/2013 dès lors que des doutes sérieux existent quant aux capacités d'accueil du pays responsable ;

Considérant que, partant de ces constats, la Cour EDH a estimé, dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, que s'il existe des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins particuliers (dans le chef des demandeurs de protection internationale), les États doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert ;

Considérant plus précisément que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse, la Cour relève que cette exigence de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; que la Cour a confirmé et affiné cette position par la suite ;

Considérant en effet que dans sa décision du 13 janvier 2015 (A.M.E. c. Pays-Bas), la Cour EDH reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime toutefois que cette vulnérabilité n'est pas

aggravée puisque ce demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse mais souligne que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents ;

Considérant enfin que dans son arrêt A.S. c. Suisse, la Cour EDH établit que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ;

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence récente de la Cour EDH, l'obtention de garanties fiables et précises préalablement au transfert de l'intéressé en Italie n'est pas justifiée en l'espèce ;

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que la jurisprudence récente du CCE établit que, d'une part, on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie et, d'autre part, qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et qu'il appartient donc à l'Office des Étrangers d'examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur de protection internationale pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.696) ;

Considérant, en ce qui concerne le rapport 2017/2018 d'Amnesty International (p. 258-261) quant aux droits des demandeurs de protection internationale en Italie, que celui-ci ne se réfère à aucun moment aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie et qu'il ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les

personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements ;

Considérant en outre que ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement Dublin mais uniquement les personnes dans les hotspots ou les centres de crise, que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs de protection internationale et âgés de 14 ans au moins et, en vertu de l'article 14, dès lors que tout étranger dès l'âge de 14 ans venant d'un pays tiers contrôlé ou arrêté par les autorités de contrôle compétentes d'un État membre suite à une entrée illégale, sur terre, en mer ou par air, du règlement, qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix, mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur ait été obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales, ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes, qu'en outre le paragraphe 1(f) de l'article 5 de la CEDH autorise « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire » ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport d'Amnesty International précité n'établit à aucun moment que les expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du règlement Dublin ;

Considérant que si le rapport précise que la majorité des demandeurs de protection internationale se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si ce rapport souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs de protection internationale et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, ...) sont automatiques et systématiques ou généralisées à l'ensemble pays, dans le chef de la population ou des autorités ;

Considérant qu'il ressort du rapport du Conseil de l'Europe (Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomáš Bocek, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017) que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4) ; qu'en outre le rapport AIDA update 2018 (p. 95) met en exergue que des réseaux de structures privées (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il ne précise pas qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs de protection internationale et n'indique pas que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales pour ce motif ;

Considérant que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou international a eu lieu dans deux affaires, ces constatations reposent sur des cas précis qui ne sauraient être considérés comme des pratiques automatiques et systématiques ;

Considérant que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ;

Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures de protection internationale soient « défaillants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du règlement Dublin ;

Considérant que le rapport AIDA update 2018 précise également que les centres d'accueil destinés aux personnes en procédure Dublin sont les CAS, CARA ou CDA ;

Considérant que l'intéressé n'a pas fait l'objet d'une expulsion collective à son arrivée ou quelques jours après son arrivée en Italie et qu'en outre le rapport d'Amnesty International précité n'établit à aucun moment que les expulsions collectives concerneraient les personnes renvoyées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport AIDA que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA souligne également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale en Italie serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

*Considérant qu'il ressort des éléments précités que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien ont été soulignées, ils ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème additionnel par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;*

*Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin ».*

## **2. Recevabilité.**

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. A toutes fins utiles, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître de recours portant sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### 3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

A l'audience et dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son transfert, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

#### A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de*

*l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».*

## B. L'appréciation de cette condition

1.1. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen unique tiré de « La violation de l'article 3 CEDH » et de « La violation des principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir (sic.) ».

1.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 3 de la CEDH et les contours du principe de non refoulement ainsi que du devoir de minutie, de certains des principes invoqués dans son premier moyen, la partie requérante soutient qu'il n'existe actuellement en Italie, aucune procédure d'asile « juste et efficace conformément au principe de non refoulement », ce qui ressort, selon elle, des différentes sources objectives qu'elle cite à l'appui de cette allégation.

Ainsi, elle cite les extraits du rapport AIDA « Italy 2018 » suivants :

*« According to the practice recorded in 2016, 2017 and 2018, even though by law asylum seekers are entitled to material reception conditions immediately after claiming asylum and undergoing initial registration (fotosegnalamento), they may access accommodation centres only after their claim has been lodged (verbalizzazione). This implies that, since the verbalizzazione can take place even months after the presentation of the asylum application, asylum seekers can face obstacles in finding alternative temporary accommodation solutions. Due to this issue, some asylum seekers lacking economic resources are obliged to either resort to friends or to emergency facilities, or to sleeping rough.*

*As reported by MSF in February 2018, at least 10,000 persons were excluded from the reception system, among whom asylum seekers and beneficiaries of international protection. Informal settlements with limited or no access to essential services are spread across the entire national territory, namely Ventimiglia, Turin, Como, Bolzano, Udine, Gorizia, Pordenone, Rome, Bari and Sicily.*

*Recent examples of asylum seekers facing obstacles to accessing accommodation include the following:*

*Friuli-Venezia Giulia: Asylum seekers in Pordenone faced severe obstacles to access asylum procedure and accommodation system in 2018. From November 2017, four asylum seekers, one Afghan citizen and three Pakistanis, had to wait 10 months to access the asylum procedure being refused and bounced from Venice Questura to the Pordenone Questura and back, with neither Questura undertaking responsibility. In September 2018, after several legal warnings the asylum seekers got access to the procedure and lodged their applications at Questura of Venice, but they are still waiting to get a place in the reception system. Three of them lodged an appeal to the Administrative Tribunal of Court against the "administrative silence" of the Prefecture of Venice after they had been convicted for unlawful occupation of the abandoned building they were living in. At the end of February 2019, the Administrative Court of Veneto accepted the appeal and ordered the Prefecture of Venice to activate the requested accommodation within 30 days. They are still waiting for a placement at the time of writing.*

*Still in 2018, in Trieste, people waiting to lodge their asylum application and to be accommodated were fined by the police for squatting.*

*Lazio: On the occasion of the eviction of the building occupied by Eritrean refugees, which took place in Rome on 19 August 2017, UNHCR denounced the fact that hundreds of people fleeing war and persecution in transit in the city of Rome were forced to sleep on the streets in the absence of adequate reception. Due to the chronic lack of places in reception, makeshift settlements are increasingly set up in abandoned buildings far from the city centre, where hundreds of people live under squalid conditions.*

*Tuscany: In September 2018, a group of 20 to 30 asylum seekers from Pakistan had to wait for about three months to have access to reception facilities in Florence. After the fotosegnalamento, the Questura deferred all responsibility to the Prefecture which has been slow in arranging reception despite the intervention of Medici per i diritti umani (MEDU) and ASGI. 369 As of 10 January 2019, over 80 people excluded from the reception system, some of them holders of humanitarian protection status and removed from facilities after the entry into force of the legislative decree 113/2018, were sleeping in the Parco delle Cascine in Florence.*

*Trentino-Alto Adige: In September 2018, almost 80 people were sleeping on the street awaiting to lodge their asylum application and to be accommodated in Trento, as their appointment for verbalizzazione at the Questura was for January 2019.*

*Despite the aforementioned cases, the full extent of this phenomenon is not known, since no statistics are available on the number of asylum seekers who have no immediate access to a reception centre immediately after the fotosegnalamento. Moreover, the waiting times between the fotosegnalamento and verbalizzazione differ between Questura, depending inter alia on the number of asylum applications handled by each Questura (see Registration [1 Asylum Information Database van European Council : Italy 2018, p.82-84 [file:///C:/Users/nz-la/Downloads/aida\\_it\\_2018update%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/nz-la/Downloads/aida_it_2018update%20(1).pdf)).*

*(...) ».*

*« On 12 December 2018 the Danish Refugee Council and Swiss Refugee Council published a report with their monitoring of the situation of 13 vulnerable Dublin returnees in Italy in 2017-2018.<sup>211</sup> The report illustrates the arbitrariness underlying Dublin returnees' reception by the authorities, timely access to accommodation and to the asylum procedure, and quality of reception conditions. Many asylum seekers have had to wait for several hours or even days without any support at airports such as Rome Fiumicino Airport and Milan Malpensa Airport before being received by the police.*

*Some Dublin returnees were denied access to the Italian reception system upon arrival altogether or had to wait a long time before they were accommodated in SPRAR facilities. In its latest report of February 2018, MSF documented an increase of Dublin returnees among the homeless persons in Rome, Lazio who have no immediate and automatic access to the reception system.*

*It should be noted that if returnees had been placed in reception facilities and they had moved away, they could encounter problems on their return to Italy for their new accommodation request. Due to their first departure, in fact, and according to the rules provided for the Withdrawal of Reception Conditions, the Prefecture could deny them access to the reception system.*

*Substandard conditions in first reception centres and CAS were widely reported, falling far below standards for persons with special needs. The two organisations also found that oftentimes the receiving authorities were unaware of the specific vulnerability of the Dublin returnees. In one incident at Caserma Caraverzani, Udine, Friuli-Venezia Giulia, an Afghan asylum seeker returned from Austria to Italy committed suicide in August 2018. The person was under treatment by the local mental health service in Austria. It seems that no information was provided about his health status before or after the Dublin transfer.*

### **Re-accessing the asylum procedure**

*Access to the asylum procedure is equally problematic. Asylum seekers returned under the Dublin Regulation have to approach the Questura to obtain an appointment to lodge their claim. However, the delay for such an appointment reaches several months in most cases. The competent Questura is often located very far from the airport and asylum seekers only have a few days to appear there; reported cases refer to persons arriving in Milan, **Lombardy** and invited to appear before the Questura of Catania, **Sicily**. In addition, people are neither accompanied to the competent Questura nor informed of the most suitable means of transport thereto, thereby adding further obstacles to reaching the Questura within the required time. In some cases, however, people are provided with tickets from the Prefecture desk at **Milan Malpensa Airport**.*

*Dublin returnees face different situations depending on whether or not they had applied for asylum in Italy before moving on to another European country, and whether or not the Territorial Commission had taken a decision on the application.*

- ❖ *In “take charge” cases where the person had not applied for asylum during his or her initial transit or stay in Italy before moving on to another country,<sup>219</sup> he or she should be allowed to lodge an application under the regular procedure. However, the person could be considered an irregular migrant and be notified an expulsion order. In September 2018 a Libyan national arriving from Germany at Milan Malpensa Airport after Italy had accepted its responsibility was not allowed to seek asylum and received an expulsion order. An ASGI lawyer is representing the individual before the Magistrates' Court (giudice di pace) of Varese that has not yet decided whether the removal order should be suspended or not. As reported to ASGI, other Dublin returnees were also denied the possibility to apply for asylum in at Milan Malpensa Airport in 2018.*

- ❖ *In “take back” cases where the person had already lodged an asylum application and had not appeared for the personal interview, the Territorial Commission may have suspended the procedure on the basis that the person is unreachable (irreperibile).<sup>220</sup> He or she may request a new interview with the Territorial Commission if a termination decision has not already been taken after the expiry of 12 months from the suspension of the procedure. If the procedure has been terminated, however, the new application will be considered a Subsequent Application and will be subject to the stringent regulations set out by the Procedure Decree following the 2018 reform.*
- ❖ *In “take back” cases where the person’s asylum application in Italy has already been rejected by the Territorial Commission,<sup>221</sup> if the applicant has been notified of the decision and lodged no appeal, he or she may be issued an expulsion order and be placed in a CPR. According to the new notification procedure applied since the end of October 2018 (see Regular Procedure: General), the same could happen even in case the applicant had been not been directly notified of the decision, since in case the applicant is deemed unreachable (irreperibile), the Territorial Commission notifies the decision by sending it to the competent Questura and notification is deemed to be complete within 20 days of the transmission of the decision to the Questura.*  
*Courts from other countries have not taken a uniform approach to the compliance of transfers to Italy with fundamental rights, including following the amendments to the reception system by Decree Law 113/2018. Inconsistent court decisions have been noted in Germany and the Netherlands. In Switzerland, courts have not changed their previous position on the legality of transfers to Italy.<sup>223</sup> In the United Kingdom, however, the Upper Tribunal annulled a transfer to Italy on 4 December 2018 concerning one asylum seeker and one beneficiary of international protection finding that the threshold for ill-treatment prohibited by Article 3 ECHR may be met in cases involving demonstrably vulnerable asylum seekers and beneficiaries of international protection.[<sup>1</sup> Asylum Information Database van European Council : Italy 2018, p.56-58 [file:///C:/Users/nz-la/Downloads/aida\\_it\\_2018update%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/nz-la/Downloads/aida_it_2018update%20(1).pdf) ».*

Elle reproduit également l'extrait suivant du rapport Human Rights Watch 2019 : « A coalition government between the anti-immigrant League and the populist Five Star Movement was inaugurated in June. In March, the UN high commissioner for human rights deplored the racism and xenophobia that characterized the election campaign.

*By mid-November, only 22,435 migrants and asylum seekers had reached Italy by sea according to UNHCR, in large part because of measures to prevent arrivals already put in place by the outgoing government. In contrast, during the whole of 2017, 119,369 people arrived.*

*Almost immediately upon taking power, the new government began blocking disembarkation of rescued persons in Italian ports. In November, a Sicilian prosecutor filed to close an investigation, launched in August, into Deputy Prime Minister and Interior Minister Matteo Salvini for unlawful detention and kidnapping, among other charges, for refusing to allow 177 asylum seekers from an Italian Coast Guard ship disembark, some for as long as 5 days.*

*In June, Italy began systematically handing over coordination of rescues in the Mediterranean to the Libyan Coast Guard, despite concerns over their capacity and the fate of individuals returned to Libya. In August, parliament approved the supply of 12 boats and training programs for Libyan crews.*

*In November, parliament approved a government decree limiting humanitarian visas and restricting access to specialized reception centers. One-quarter of asylum seekers in 2017 was granted permission to stay for humanitarian reasons, and up to 28 percent of decisions taken in January-February of 2018 granted humanitarian visas. In October, prosecutors charged the mayor of Riace, in southern Italy, with irregularities in what was widely held as a model integration project for asylum seekers and refugees.*

*Episodes of racist violence marked the year. In February, one month before the national elections, a former League candidate in local elections shot and wounded six immigrants in Macerata, central Italy. An anti-racism group recorded a sharp increase in attacks in the two months after the new government took power compared to the same period in 2017.*

*In July, authorities evicted several hundred Roma people from a settlement in Rome, despite an order from the European Court of Human Rights to delay the move. Minister Salvini called in June for a census of all Roma in Italy in order to deport those without Italian citizenship. There was no visible progress in a European Commission investigation, ongoing since 2012, into discrimination against Roma in access to housing and forced evictions.*

*In December 2017, the UN Committee against Torture urged Italy to ensure that the definition of the crime of torture in domestic law, introduced last year, conforms with international law.[ <https://www.hrw.org/world-report/2019/country-chapters/italy>].*».

Elle cite encore cet extrait issu du rapport Amnesty International 2017/2018 : « *In February, to reduce arrivals, Italy signed a Memorandum of Understanding with Libya, committing to provide support to Libyan authorities responsible for official immigration detention centres. Torture and other ill-treatment remained widespread in these centres. Italy continued to implement measures to increase the Libyan coastguard's capacity to intercept refugees and migrants and take them back to Libya. This was done amidst growing evidence of the Libyan coastguard's violent and reckless conduct during interceptions of boats and of its involvement in human rights violations. In May, Italy provided the Libyan coastguard with four patrolling speedboats. Italy also continued to train Libyan coastguard and navy officials as part of the EU Naval Force Mediterranean (EUNAVFOR Med) operation. In July, following a request from the Libyan government, Italy deployed a naval mission to Libyan territorial waters to combat irregular migration and the smuggling of refugees and migrants.*

*In November, a Libyan coastguard vessel interfered in an ongoing rescue operation in international waters. Several people drowned. The Libyan coastguard's vessel – one of those donated by Italy – was recorded on video departing at high speed, ignoring people in the water, and with a man still holding on to ropes the Libyan officials had thrown off the vessel.*

*Between August and December, Italy's co-operation with Libyan authorities was criticized by various UN experts and bodies, including the UN High Commissioner for Human Rights as well as the Council of Europe's Commissioner for Human Rights. The Committee against Torture expressed concern over the lack of assurances that co-operation with the Libyan coastguard or other Libyan security actors would be reviewed in light of human rights violations.[ <https://www.amnesty.org/en/countries/europe-and-central-asia/italy/report-italy/>].*».

Elle ajoute encore : « *Italy: Salvini is out, but migrants still endure his policies*

*The outgoing interior minister closed Italy's refugee camps and its ports. But even with Matteo Salvini out of government, asylum-seekers are still trapped in a cycle of homelessness, harassment and frustration.*

*"We have to be careful — we've been hindered by the police a dozen times," says Marlene Micheloni. She explains that while they can't arrest volunteers for handing out food, they have tried their best to intimidate them out of doing so.*

*The 64-year-old, an active member of the largecharitable group Baobab Experience, explains how they have to collect the blankets distributed to the group of 40 or so refugees who sleep behind Rome's Tiburtina Station every morning. If they don't, officers patrolling the station will confiscate them.*

*At one point, Baobab had a camp fully staffed with volunteers set up near the station. There, they prepared full breakfasts, lunches and dinners for asylum-seekers, offered Italian courses, organized cultural outings and provided assistance navigating social services and the legal system for the thousands of refugees who passed through Rome.*

*Even though far-right Interior Minister Salvini may now be on his way out, the impact of his anti-immigrant, nationalist policies on the lives of migrants are likely to long outlive his one-year tenure. After taking office in June 2018, Salvini set about cutting off access to social programs and dismantling Italy's official refugee camps. Baobab's makeshift shelters were some of the first to be cleared.*

*Officials have now put a tall metal fence around the empty lot near the station. It guards weeds, while the people who once lived there are forced to shelter under the limited protection offered by the train station outbuildings.*

*Vicious circle*

*Micheloni is part of a rotating group of unpaid volunteers who are keeping Baobab going, in spite of these many setbacks. Some of them get up at 6 a.m. to prepare breakfast for the asylum-seekers, later driving them to job interviews, helping them with their paperwork, and, in the evening, cooking dinner for about 100 people. There's an intense sense of trust and camaraderie between the community organizers and the refugees, and none of the condescension that can often characterize official*

*interactions or the attitude of the Italian media, which left-leaning Romans say often takes an anti-immigrant stance.*

*Migrants in the group living behind Tiburtina are mostly from West Africa, but also come from the Middle East and elsewhere. By and large, they are grateful for Baobab's help, but they are also frustrated — at a closed Italian society, a lack of a foreseeable future, a government that seems determined to make them someone else's problem and journalists, too, for making them an object of pity.*

*"Italy is not open," says Hadim Nyassi, 21, from Gambia, who has been back in Italy for about 10 months. "They don't want us here. I went to the Netherlands, and then Germany. But then I was sent back here. We can't work. We can't live anywhere. But we also can't leave." He describes settling into life in the Netherlands, only to be sent back to Rome when his temporary residency ran out.*

*Nearly one-third of Italians see immigration as top issue*

*In June, the Interior Ministry published data showing that the number of asylum-seekers being sent back to Italy from other EU nations has tripled in five years. In 2014, about 2,500 refugees were sent back, compared to 6,500 last year, for a total of 24,000 people between 2013 and 2018. It appears the willingness of northern European countries to shoulder a more substantial part of the refugee wave, a policy espoused by Germany in particular in 2015, is slowly coming to an end.*

*This is part of the reason why despite Italy's economic struggles, as well as longer-standing issues like corruption and organized crime, a recent survey carried out by the European Union found that 32% of Italians believe that immigration is the most pressing problem plaguing the country. That could account for part of the previous administration's drive to send away refugees and close Italy's ports to refugee rescue ships.*

*"We just exist. We're restless. Some guys here are starting to get frustrated that they will never be able to support a family, living like this. I'm not there yet, I just want some kind of future," says Nyassi.*

*Others in the group, who do not wish to be named, echo the same sentiments. Though they are sometimes able to find short-term work with Baobab's help, they have begun to feel trapped in a labyrinth of official disinterest, bureaucratic hurdles, flagrant xenophobia and police harassment. And volunteers can only assist so much when pushback is occurring at every level of civil society.*

*In some parts of Italian society, a certain element of cognitive dissonance is at play. Many who have supported Salvini and his far-right League party will not espouse openly racist views, and often display kindness and generosity to migrants they meet without seeming to connect the dots between the party they voted for and why the refugees in their neighborhood have such hard lives.*

*Michelsoni says she is still very concerned that "35-40% of people are still supporting fascists like Salvini." This is especially worrying for many in Italy who care about the treatment of refugees because although the League is out of government now, if the new coalition government falls, the party could do well in a new election. And even if that does not come to pass, Michelsoni points out that the current administration is filled with lawmakers who either approve of Salvini's policies or at least will not move to repeal them.*

*"We will fight to educate people, in the streets, in the bars, in sports centers, etc. We need to encourage people to use their right to protest and nonviolence, which is essential to combating neo-fascism. [ <https://www.dw.com/en/italy-salvini-is-out-but-migrants-still-endure-his-policies/a-50229057> ] ».*

La partie requérante souligne que la demande de reprise en charge formulée auprès des autorités italiennes a été, en l'espèce, tacitement acceptée. Elle estime que cette circonstance et l'attitude des autorités italiennes ne garantissent en rien l'accès du requérant à une procédure d'asile juste et efficace en cas de retour en Italie. Elle estime que ce constat est corroboré par les différentes sources qu'elle a citées, en ce compris le rapport AIDA. Elle en conclut donc, en substance, qu'un renvoi en Italie pourrait signifier une violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes généraux de bonne administration et en particulier le devoir de minutie en ce qu'elle n'a pas tenu compte des déclarations du requérant qui avait clairement indiqué avoir reçu un ordre de quitter le territoire italien et qu'il y est resté en détention plus de deux ans. Elle rappelle qu'il avait aussi déclaré ne pas avoir d'endroit où dormir en Italie et s'être

retrouvé à la rue, voué à lui-même, dans l'attente d'une décision concernant sa demande d'asile. La partie requérante souligne que ces déclarations sont « conformes à la vérité » car cette situation a été aussi confirmée par différentes sources objectives. Elle conclut que la décision attaquée est prématurée et que la partie défenderesse n'a pas examiné de manière complète et détaillée des circonstances de l'affaire, en violation du devoir de prudence et de minutie lui incombant. Elle ajoute qu'elle n'a pas, non plus, mené d'enquête approfondie sur le principe de non-refoulement et se contente de faire référence au fait que l'Italie est un Etat membre de l'Union Européenne signataire de la Convention de Genève. Elle rappelle que la Cour EDH a clairement jugé que « le principe de confiance mutuelle est réfuté quand en cas d'éloignement il y a incertitude que le demande de protection internationale court un risque réel d'être exposé à la torture ou à des traitements inhumains ». La partie requérante rappelle l'enseignement de l'arrêt *Tarakhel vs Suisse* du 4 novembre 2014, n° 292/12, dont elle reproduit un extrait.

Elle conclut que la partie défenderesse ne peut se limiter à supposer qu'un Etat membre signataire de la Convention de Genève offrirait toutes les garanties du principe de non-refoulement.

La partie requérante se réfère ensuite à divers arrêts rendus par le Conseil confirmant, selon elle, que les réfugiés en Italie n'ont pas accès à une procédure d'asile juste et efficace. Elle reproduit ainsi un extrait de l'arrêt n° 214 701 du 4 janvier 2019 rendu par le Conseil, de l'arrêt « du 19 juillet 2019 » - dont elle ne cite pas les références complètes-, ainsi qu'un extrait issu de l'arrêt n°237 148 du 26 septembre 2019.

Elle reproche aux actes attaqués de reposer sur une motivation tout à fait générale et stéréotypée de la situation générale prévalant en Italie, sans tenir compte de la situation individuelle du requérant. S'agissant de la vulnérabilité de ce dernier, la partie requérante relève, en substance, que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation du requérant en Syrie, son vécu en Italie, dans la rue, sans argent, sans toit, sans hygiène, sans accès aux soins médicaux et sans nourriture. Elle souligne aussi la crainte de ce dernier d'être à tout moment arrêté par les autorités italiennes afin de procéder à son éloignement en Syrie ou à sa détention en centre fermé. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen aussi minutieux, rigoureux, attentif et actualisé que possible des données en sa possession et qui pourraient indiquer un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle estime que le requérant apporte un début de preuve qu'en cas d'expulsion vers l'Italie, il pourrait être soumis à un traitement dégradant et inhumain au sens de la CEDH, étant donné qu'il y a eu des changements au niveau des structures d'accueils du pays et qu'aucune garantie ne peut être accordée aux demandeurs d'asile.

2.1. D'emblée, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel/Suisse* ; Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*).

Par ailleurs, il ressort, en substance, de l'enseignement de l'arrêt de la Cour EDH du 4 novembre 2014, *Tarakhel c. Suisse*, req. n° 29217/12, que le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH peut être atteint lors d'un transfert opéré dans le cadre de l'application du Règlement Dublin III, même en l'absence de « défaillances systémiques », et qu'il convient d'examiner si, au vu de la situation générale du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile dans l'Etat-membre de destination et de la situation particulière du requérant, il existe des motifs sérieux et avérés de croire, qu'en cas de renvoi vers ledit Etat-membre, ce dernier risquerait de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Il convient cependant de préciser qu'il ressort de la jurisprudence antérieure de la Cour EDH que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 CEDH, qui ne saurait davantage être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus être tiré de l'article 3 un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 249).

2.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort des informations versées au dossier par les parties, en particulier du rapport « *AIDA – Asylum Information Database – National Country Report – Italy – Update mars 2019* » (ci-après : le rapport AIDA), que pour les raisons exposées dans les décisions attaquées, il n'est pas possible de conclure que le système d'accueil italien connaîtrait actuellement des déficiences à ce point structurelles que les demandeurs d'asile transférés dans ce pays y seraient

systématiquement exposés à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Néanmoins, après lecture de l'ensemble des sources objectives dont la partie défenderesse a fait usage lors de l'examen de la présente affaire, il apparaît que si, en effet, les autorités italiennes ont travaillé afin d'augmenter la capacité de son réseau d'accueil, il convient toujours de faire preuve de prudence s'agissant d'évaluer la situation sociale générale des demandeurs de protection internationale, qui reste préoccupante en Italie. Il en ressort, en tout état de cause, qu'il ne peut être exclu, que dans certaines circonstances, des demandeurs d'asile peuvent être confrontés à de graves difficultés liées au système d'accueil italien.

2.3. En l'espèce, il convient de noter que, lors de l'entretien du 3 juin 2019, le requérant a expliqué avoir été, lors de son premier passage en Italie, détenu injustement durant une période de 2 ans, sept mois et dix jours, en raison du fait qu'il a « été accusé d'être à bord du bateau qui a fait Turquie-Italie illégalement ». Il a expliqué ensuite avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire après sa libération. Il explique également qu'après avoir sollicité l'asile en Allemagne, il a été transféré en Italie où il n'a pu bénéficier d'aucune aide matérielle, et s'est retrouvé dans la rue. Il ressort de ses déclarations ainsi que des précisions fournies par son conseil lors de l'audience, que le requérant a, certes, pu rapidement après son transfert ( n date du 11 juillet 2018, d'après "l'interview Dublin" ), faire enregistrer sa demande de protection internationale en Italie (le 3 août 2018), mais qu'il a alors été informé qu'il devait se débrouiller par lui-même pour assurer son logement jusqu'à son rendez-vous prochain, fixé trois mois plus tard.

Le Conseil observe que cette seconde expérience de séjour en Italie relatée par le requérant intervient après son transfert en application du Règlement Dublin III. Il semble donc ressortir des déclarations relatives à son expérience en tant que « dubliné » en Italie, que l'accès à la procédure d'asile n'a, en elle-même, pas été problématique, mais qu'il n'en a pas été de même s'agissant de l'accueil.

Le Conseil rappelle que le requérant a déclaré avoir, après un mois passé en Italie, dû regagner l'Allemagne pour pouvoir retrouver un endroit où dormir -à savoir le centre qui l'hébergeait avant son transfert-, et être ensuite allé en Belgique afin d'éviter un nouveau transfert vers l'Italie, où il ne bénéficiait pas d'un hébergement, etc. Il ressort de ses déclarations, que le requérant n'a donc pu trouver d'alternative (par exemple dans un réseau de structure d'accueil privé) pour pallier les carences relatées, s'agissant des conditions d'accueil en Italie. A l'audience, la partie requérante rappelle que le requérant n'y a, ni famille, ni amis.

Or, sur l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse se limite, en substance, à motiver les actes attaqués en relevant que les déclarations du requérant ne sont étayées d'aucun élément probant et un tant soit peu circonstancié.

A cet égard, le Conseil observe que, malgré ces déclarations spontanées du requérant et le fait qu'elles semblent, au premier abord, cohérentes avec les étapes du long parcours du requérant et les seules empreintes EURODAC présentes au dossier administratif, la partie défenderesse n'a pas interrogé plus amplement le requérant afin de mieux cerner les circonstances et les raisons de sa détention, ou d'évaluer plus concrètement les difficultés matérielles auxquelles il dit avoir été confronté, une fois transféré en Italie par les autorités allemandes. D'autre part, elle n'a entrepris aucune démarche afin d'obtenir des informations plus précises quant aux expériences ainsi relatées par le requérant, alors qu'au vu de leur gravité et de leur durée, elles sont susceptibles de constituer des indices que le requérant a été exposé à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en Italie, ou pourrait l'être en cas de transfert vers l'Italie.

Interpellée sur ce point lors de l'audience, la partie défenderesse maintient en substance qu'en l'absence de preuves produites à l'appui des déclarations du requérant, celles-ci restent hypothétiques et souligne qu'au vu du profil du requérant, (soit, un homme seul, sans ennui de santé), le seul fait de se retrouver à la rue n'atteint pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH.

A ces égards, le Conseil estime devoir, dans son appréciation, tenir compte des difficultés liées au maintien du requérant pour fournir plus d'éléments probants et de celles liées à la situation dans laquelle ce dernier dit s'être trouvé, à savoir, qu'il vivait dans la rue. Le Conseil estime, en outre, devoir tenir compte des informations sus évoquées, dont disposait la partie défenderesse, et qui admettent que, dans certaines hypothèses, des demandeurs d'asile peuvent rencontrer des difficultés en Italie s'agissant de l'accueil de ces derniers.

Par conséquent, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement faire peser l'ensemble de la charge de la preuve sur le requérant. Par ailleurs, il s'en déduit que la

motivation des actes attaqués ne révèle pas un examen minutieux des éléments de la situation individuelle du requérant en ce qu'elle se limite à constater l'absence d'éléments probants, sans prendre en considération que l'hypothèse qu'il se soit retrouvé sans hébergement et sans aide matérielle n'apparaît pas dénuée de fondement, à la lecture des informations présentées et semble corroborée par le parcours de celui-ci. Le Conseil estime, par ailleurs, que pour apprécier si le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH est atteint en l'espèce, il convenait d'examiner minutieusement l'ensemble des éléments invoqués par le requérant, à savoir, la longue détention alléguée, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire – certes, à un moment où le requérant n'avait pas introduit encore de demande de protection internationale, mais qui a raisonnablement pu induire chez ce dernier la crainte d'être éloigné à tout moment vers la Syrie-, son vécu en Italie où il se serait retrouvé sans toit et sans nourriture, voire même son long parcours qui, selon ses déclarations, a débuté le 20 décembre 2014.

Aux termes du raisonnement tenu *prima facie* ci-dessus, le Conseil estime que les actes attaqués lesquels font référence de manière tout à fait générale aux conditions d'accueil, d'hébergement (etc.) des demandeurs de protection internationale en Italie et aux efforts mis en place par les autorités italiennes à ces égards, ne révèlent pas un examen approfondi du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, réalisé à la lumière de toutes les déclarations du requérant et des informations relatives à certains manquements dans le dispositif d'accueil italien qui sont parfois constatés.

Ce dernier invoquait en effet un vécu particulier en Italie et avait précisément expliqué son parcours depuis son arrivée en 2014, et son passage dans divers Etats-membres où il a sollicité l'asile, en raison de celui-ci. Ce faisant, le requérant individualisait suffisamment sa crainte. Partant, le Conseil estime, qu'il ne peut être reproché à la partie requérante, en ce qu'elle reproduit des extraits relatifs aux conditions d'accueil en Italie du rapport AIDA, ou y renvoie plus largement, de ne pas exposer en quoi le requérant serait susceptible d'être visé par de telles difficultés, tel que le soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse n'a, *in casu*, pas examiné de manière suffisamment approfondie et complète tous les éléments liés à la situation individuelle et particulière du requérant, et n'a donc pas examiné minutieusement le risque que le requérant soit exposé à une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers l'Italie, au regard notamment des conditions d'accueil y prévalant, lesquelles requièrent pourtant un examen prudent de la cause.

2.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent, que le moyen invoqué, dans les limites exposées *supra*, est donc sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, dès lors que cet examen ne pourrait pas entraîner une suspension aux effets plus étendus.

### 3.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

#### A. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH).

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH. Tel est le cas en l'espèce.

#### B. L'appréciation de cette condition

1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, que « La condition du préjudice grave et difficilement réparable est remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH] (articles 2, 3, 4, alinéa 1<sup>er</sup> et 7 de la CEDH). Tel est bien le cas en l'espèce, compte-tenu du sérieux du moyen lié à l'absence d'examen rigoureux au regard de l'article 3 de la CEDH, auquel le requérant fait référence dans le cadre de son préjudice grave et difficilement réparable. La condition tenant au préjudice grave difficilement réparable peut dès lors être considérée comme remplie vu la situation actuelle.

L'exécution de mesures qui auraient pour conséquence la violation des droits fondamentaux de l'homme prévus dans l'article 3 de la CEDH peut être considérée comme un préjudice grave et difficilement réparable une fois ces mesures exécutées. L'objectif de la décision attaquée est l'éloignement du requérant en Italie où il existe un risque réel que le requérant soit humilié et traité de manière inhumaine (voir supra).

De plus, le requérant a déclaré qu'il avait reçu l'ordre des autorités italiennes de quitter le territoire italien. Le requérant a également déclaré qu'il était resté plus de 2 ans dans un centre fermé en Italie. Il a également déclaré qu'en Italie il n'a pas eu d'endroit pour dormir et était dans la rue voué à lui-même dans l'attente d'une décision concernant sa demande d'asile. La partie adverse n'a pas tenu compte de tout cela et a pris une décision qui a été motivée de manière générale et stéréotypée.

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, il existe donc bel et bien en l'espèce un risque de préjudice grave et difficilement réparable ».

2. Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen en ce qu'elle affirme que l'exécution des actes attaqués aura pour conséquence que le requérant sera exposé à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi.

3. L'ensemble des conditions cumulatives de la suspension sont donc réunies.

#### **4. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 octobre 2019, est ordonnée.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

#### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. CHAUDHRY